Séance du 30 janvier 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker - Présidente;

Julien Breuer - Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, ~~Bruno Ferrier~~, Viviane Mortier, Echevins ;
Patrick Bouché, Christel Paesmans, Marie Paris, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Florence Godon, Christophe De Vleeschouwer, Cyril Naveaux, Candice Rivière, Marine Smeesters, Julie Spoden, ~~Louise Vermeyen~~, ~~Yves Dewêche~~, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2024.

OBJET N°2 : Affaires générales - Déclaration de Politique Communale : Adoption / NG

Vu le CDLD :
art. L1123-27 :
"§1 Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.
La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal.
Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.
§2 Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, par. 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.
Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Lorsque la commune décide de développer des synergies, telles que définies à l'article L1512-1/1, elle les intègre dans le programme stratégique transversal.
Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Cette évaluation comprend un bilan des synergies entre la commune et le C.P.A.S. telles que visées à l'alinéa 2.
Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.
Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.
Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.
(abrogé)
§3 La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement."

Attendu que la Déclaration de politique communale présenté par le Collège communal par la voix du Bourgmestre ci-jointe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;
Attendu que la Présidente soumet ce déclaration au débat des conseillers communaux ;

Après en avoir débattu, la Président propose de soumettre le point au vote ;
Sue proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE par 13 voix "pour" - 0 voix "contre" et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden) :
Article 1 : d'adopter la Déclaration de Politique communale ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de communiquer la déclaration de politique communale aux agents communaux et publiée selon les prescrits du CDLD.

OBJET N°3 : Finances – Comptes annuels de l'exercice 2023 – Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant que les comptes ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE par **13 voix "pour" - 0 voix "contre" et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden) :** :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	51.100.027,87 €	51.100.027,87 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.715.422,99 €	13.263.074,82 €	3.547.651,83 €

Résultat d'exploitation (1)	11.631.888,06 €	15.002.775,71 €	3.370.887,65 €
Résultat exceptionnel (2)	1.585.225,25 €	1.143.739,34 €	-441.485,91 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.217.113,31 €	16.146.515,05 €	2.929.401,74 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.742.612,93 €	4.906.305,15 €
Non Valeurs (2)	133.289,88 €	0,00 €
Engagements (3)	11.651.810,77 €	4.810.961,70 €
Imputations (4)	11.547.022,99 €	1.775.794,33 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.957.512,28 €	95.343,45 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.062.300,06 €	3.130.510,82 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

OBJET N°4 : Finances : Budget 2025 - Vote d'un douzième provisoire (n° 2) – Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 14, ainsi que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, notamment le point II.5 ;
Considérant que le budget 2025 est en cours d'élaboration et que celui-ci ne pourra donc pas être présenté au Conseil communal en séance du 30/01/2025 ;
Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant que les crédits provisoires peuvent également concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention et que, dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent ;
Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ; qu'il convient de voter un seul douzième à la fois ;
Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Directeur Financier puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Collège communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1
D'approuver le recours à un douzième provisoire pour le mois de février 2025, en application de l'article 14 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.
Article 2
De l'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

OBJET N°5 : Urba - Permis d'urbanisme- SARL LUXWOOD- Construction de 13 maisons unifamiliales et l'élargissement d'une partie de chemin de remembrement pour l'aménagement d'une voirie partagée équipée en énergies- Chemin de l'Infie/ rue de Nil à 1435 Hévillers - Modification de voirie communale / NC-CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'environnement;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après « décret » ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par:
Demandeur: SARL LUXWOOD
Objet: Construction de 13 maisons unifamiliales et l'élargissement d'une partie de chemin de remembrement pour l'aménagement d'une voirie partagée équipée en énergies
Adresse: Chemin de l'Infie/ rue de Nil à 1435 Hévillers ;
Vu la décision du 04/07/2024, envoyée le 18/07/2024 accusant réception du dossier et le déclarant complet;
Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 28/08/2024 (date d'affichage) au 02/10/2024;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 09/10/2024 duquel il résulte que 5 réclamations ont été émises;
Considérant que la SARL LUXWOOD, représentée par Monsieur Vincent TERNET, Gérant technique,et établie à la rue C-M Spoo 5 à 2546 Luxembourg, a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal le 21/06/2024 ;
Considérant que la demande est relative à un bien sis Chemin de l'Infie / Rue de Nil à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré ou l'ayant été Division 3, section B, 122B, 125D, 126A, 127A et 128A ;
Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé le 18/07/20024 en application de l'article D.IV.33 du CoDT ;
Considérant que cette demande porte sur la construction de 13 maisons unifamiliales et l'élargissement d'une partie de chemin de remembrement pour l'aménagement d'une voirie partagée équipée en énergies ;
Considérant que la demande de permis inclut une modification de voiries communales existantes ;
Considérant que plus précisément, selon le demandeur," *le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux futurs constructions tant lors du chantier de mise en œuvre et en finalité pour les futurs propriétaires mais également pour les services publics d'entretien et de sécurité";*
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 28/08/2024 (date d'affichage) au 02/10/2024 sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, qu'elle a donné lieu à 5 réclamations ;

Situation du projet :

Considérant que la majeure partie du projet se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, entré en vigueur le 7 octobre 1979 et une partie en zone agricole;
Considérant plus spécifiquement que le projet de construction des habitations se situe exclusivement en zone d'habitat;
Considérant que le projet est également inscrit dans un plan communal de mobilité, adopté le 28 juin 2023, par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que le projet s'implante hors de la centralité telle que proposée par le SDT ;

Contenu du dossier de demande :

Considérant que le dossier de demande de modification de voiries comprend au moins :

- Un document dénommé plan de délimitation ;
- Un document dénommé situation existante reprenant les voiries ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Évaluation des incidences:

Considérant que l'article R. 52 du Code de l'Environnement prescrit que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale, est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 ; que la demande de création ou de modification d'une voirie communale doit donc contenir soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Considérant qu'il convient de rappeler que le processus d'évaluation des incidences tend:
- à protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- à gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
- à 'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- à 'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
Considérant que les principales incidences sur l'environnement à analyser portent essentiellement sur la mobilité;
Considérant qu'en dehors de la phase chantier, le projet ne suppose pas de transport de personnes autres que les propriétaires, visiteurs et éventuels prestataires de services; qu'il s'agira donc principalement de transports privés;
Considérant que ceux-ci s'effectueront soit via des véhicules personnels soit suivant des modes de mobilité douce;
Considérant qu'en matière de transports en communs une arrêt de bus se situe à environ 500 mètres du projet et la gare de Mont-Saint-Guibert est à +/-1,3 km;
Considérant qu'en terme de parkings les maisons disposeront à minima de deux emplacements de parkings;
Considérant qu'il sera également imposé au demandeur de permis de prévoir des places de parking visiteurs en voirie;
Considérant que ces éléments et mesures envisagés tentent d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives que pourrait avoir le projet sur l'environnement ;
Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort donc du projet après analyse de la notice ;
Considérant qu'une étude d'incidences ne s'impose donc pas ;

Enquête publique :

Considérant 5 réclamations ont été introduites au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que la synthèse de ces réclamations peut être rédigée de la manière suivante :

MOBILITÉ

Flux supplémentaire de voitures, avec son lot de nuisances sonores.
Projet qui engorgera beaucoup le trafic aux heures de pointe. Est-ce judicieux de rajouter près de 26 véhicules supplémentaires dans le trafic quotidien de Mont-Saint-Guibert.
Accès à la rue de Nil se fait via une rue étroite ne permettant le passage des voitures que dans un sens alternatif.
Les engins de chantier ne pourront qu'emprunter le seul pont praticable restant, celui de la rue de Nil. Est-il suffisamment en bon état depuis le passage des énormes camions de chantier.
La rue de Nil est régulièrement empruntée, par les usagers de la route désirant éviter la N4 engorgée aux heures de pointe. Peu d'entre eux respectent les limitations de vitesse.
La question du stationnement, telle qu'envisagée dans le projet actuel, ne tient pas compte des réalités du stationnement résidentiel et sera problématique à différents niveaux :
- 22 places de parking / 13 habitations = 1,69 place de parking par habitation ! (Nombre de places estimé sur base des plans, places de parking + carport et garage – aucun stationnement prévu en voirie).
Augmentation des dangers pour les usagers faibles (piétons, cyclistes), en raison de la densité du trafic et de la vitesse des conducteurs (rue de Nil / zone 30 rarement respectée) ;
Mobilité compliquée, de manière générale, dans Mont-Saint-Guibert.

EGOUTTAGE ET INONDATON

L'égouttage est-il performant pour éviter de futures inondations dans le fond de la rue de Nil.
Lors des inondations de juillet, l'Orne a débordé. La rue de Nil était rendue impraticable. Les riverains étaient coupés du monde.
Le chemin de l'Infie devient un ruisseau lors de pluies intenses. Les prairies et bosquets absorbent actuellement une partie de l'eau.

Le projet, sur certains points, a tenu compte des risques majorés d'inondations amenées par des éventuelles nouvelles constructions. Cependant, nous notons également un avis défavorable de la Cellule GISER (le 08/08/2024) relatif aux lots 9 et 10.
Le dossier mentionne la réalisation d'une zone composée d'un merlon et d'un bassin d'immersion situé sur la parcelle 128A (à l'arrière des lots 8 à 11). Cet ouvrage protège les habitations en contrebas (lots 8 à 11) mais a-t-il également un intérêt général ? L'écoulement des eaux concentrées dans le bassin d'immersion ne risque-t-il pas d'avoir des conséquences négatives sur l'environnement proche.

IMPACT SUR LES HABITATIONS EXISTANTES

Le lot 8 se situe sur une parcelle qui surplombe directement une maison. Ce lot se trouve dans le prolongement de la limite de la maison et présente un impact visuel conséquent.
L'implantation et les différences de dénivelé pourraient aussi avoir des conséquences sur l'ensoleillement du terrain.
Une habitation suppose des mouvements de véhicules plus ou moins fréquents qui engendreraient des désagréments visuels et sonores.
Le bloc comprenant les lots 8 à 11 est conçu sur base d'une architecture massive, sans aération entre les lots, avec des constructions hautes et manquants de mixité architecturale.
Il apparait dans le dossier la mention d'un « PARCELLE 128A/PIE et 125D A JOINDRE A 125C » (à côté du lot 8). Précisions quant à cette partie du projet. Dévaluation de la valeur des biens.

NUISANCES LIÉES AUX TRAVAUX

La construction de plusieurs nouvelles habitations entrainera inévitablement des nuisances sonores liées à une densité de population plus large dans un même périmètre.
En termes de nuisances temporaires, il est clair que la période de construction aura des conséquences importantes et directes sur les riverains.

DIVERS

Très fortes chances que tout le quartier soit en décrochage (panneaux solaires).
Impression de vivre en ville.
Suggestion, que si le permis devait être accepté, que cela ne soit qu'en partie et seulement pour ne réaliser que les maisons des lots 1 à 7, prévus sur la parcelle 122B.
La construction des maisons des lots 8 à 13 prévues sur les parcelles 125 D, 126 A et 127 A, demande un aménagement de la zone beaucoup trop lourd. Avec la construction d'une zone d'immersion et d'un merlon. Cela dénaturerait considérablement le paysage et la fonction « zone agricole » du reste de la prairie.
Après les travaux d'Infrabel, l'endroit est redevenu paisible et un lieu de départ de promenade très prisé.
La construction des maisons de certains lots demande un aménagement de la zone beaucoup trop lourd.
Ne serait-il pas envisageable de diminuer la densité du projet.
Qu'en est-il dès lors de l'application de l'avis de la Direction du développement rural.
Des chemins actuellement utilisés par les piétons, cyclistes, coureurs, etc. remplacés par une voirie desservant les habitations, rendraient ces voies moins « sûres » (le projet ne prévoit pas de trottoir).
Les champs concernés par le projet abritent une faune diversifiée
Les sols de Mont-Saint-Guibert contiennent du radon, le projet présente-il un risque.

Appréciation et conformité aux objectifs du décret voiries et au bon aménagement des lieux :

Considérant que le décret relatif à la voirie communale tend à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;
Considérant que dans le cadre du projet des modifications de voiries communales existantes sont prévues; que celles-ci ont pour but de faciliter l'accès aux nouvelles habitations pour les occupants de celles-ci, les visiteurs et les services publics d'entretien et de sécurité;
Considérant plus spécifiquement qu'il s'agit d'élargir d'une part la voirie à l'entrée du site de 2,06m en entrée à 1,94 à la jonction du Y (emprise 3) et d'autre part, globalement de 2 mètres, à l'intérieur du site là où se trouvent les lots 8 à 12 (emprises 1 et 2) tel que cela est repris en annexe 1 de la présente décision;
Considérant que l'un des objectifs du décret est d'améliorer le maillage des voiries ;
Considérant que l'élargissement ainsi prévu permet une meilleure circulation au sein du site mais également améliore l'accessibilité aux chemins de ballades (ea sentier n°17 en direction de Chastre);
Considérant qu'un autre objectif du décret est de favoriser la mobilité douce ;
Considérant sur ce point que l'aménagement de la voirie en espace partagé permet un bon partage de l'espace public entre les différents modes et usages: automobilistes, piétons, cyclistes, enfants qui jouent;
Considérant que la vitesse sera limitée à 20km/h; que la priorité sera donnée aux modes de transport doux;

Considérant que les revêtements choisis (béton) et les largeurs prévues permettront un accès aisé aux services d'entretien et de secours;
Considérant qu'en ce qui concerne la charge de trafic supplémentaire tel qu'invoqué par les réclamants le conseiller en mobilité de la commune constate que:

Actuellement, il y a 84 logements dans le quartier, en sommant les habitations de la rue de Nil, du Champ du Gros Chêne, et du Clos de l'Aubépine. L'ajout de 13 logements Luxwood va donc donner
lieu à une augmentation d'environ 15% du nombre de logement et du trafic associé, ce qui n'est – en soi – pas si important.
o On peut calculer un nombre estimé de véhicules supplémentaires par jour, en partant d'un certain nombre d'hypothèses de départ :
· à MSG, la moyenne est de 1,32 véh/ménage (données Statbel 2022). On peut monter un peu cette valeur, disons à 1,5 véh/ménage, pour un quartier de maisons neuves plutôt « haut de gamme », ce qui donne 13 logements x 1,5 véh/logement = 19,5 (20) véhicules supplémentaires dans le quartier ;
· en moyenne, un Belge réalise 2,2 déplacements/jour (données de l'enquête Monitor du SPF Mobilité et Transport, 21/06/2022) ; même en prenant l'hypothèse que ce seraient donc 2,2 entrées et sorties du quartier en voiture par véhicule, on arrive donc au nombre suivant : 20 véhicules x 2,2 déplacements/jour x 2 (entrée et sortie du quartier)
= 88 déplacements supplémentaires/jour au niveau du goulot de la rue de Nil.
- Par rapport aux 550 déplacements actuels, on passerait à 638 véhicules/jour après la construction des logements Luxwood, soit une augmentation de la charge de trafic assez limitée.

Le Conseil Communal communal DECIDE par 13 voix "pour" - 0 voix "contre" et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden) :
Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 28/08/2024 au 02/10/2024 dans le cadre de la demande de permis introduite par:
Demandeur: SARL LUXWOOD
Objet: Construction de 13 maisons unifamiliales et l'élargissement d'une partie de chemin de remembrement pour l'aménagement d'une voirie partagée équipée en énergies
Adresse: Chemin de l'Infie/ rue de Nil à 1435 Hévillers ;
et d'accepter les modifications des voiries communales telles que proposées par la SARL LUXWOOD et reprises en annexe 1 de la présente décision.
Article 2 : de marquer son accord sur la modification de la voirie.
Article 3 : d'adresser copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon, au Fonctionnaire délégué, au demandeur, et aux riverains du projet.
Article 4 : de publier sans délai par la voie de l'affichage pendant 15 jours la présente délibération conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale
Article 5 : de préciser que les voies de recours contre la présente délibération sont énoncées à l'art. 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale reproduit in extenso :
« Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- *la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;*
- *l'affichage pour les tiers intéressés ;*
- *la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ».*

OBJET N°6 : Urba - Permis d'urbanisation avec application du décret relatif à la voirie communale- Voiries se prolongeant sur le territoire de plusieurs communes- SA SOCIETE BRABANCONNE DE DEVELOPPEMENT (SBD)- Rue des Sablières et rue Fosse des Vaux- Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne- Décision du Conseil communal / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code de l'Environnement;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la demande de permis d'urbanisation pour:

Demandeur: SA SOCIETE BRABANCONNE DE DEVELOPPEMENT (S.B.D.)
Objet: urbanisation d'un terrain de +/- 14ha 20 a 26 ca localisé sur les territoires de Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne visant en la construction de maximum 123 logements sous la forme d'habitations unifamiliales. Le projet implique des créations et modifications de voiries communales.
Localisation: Rue Fossé Des Vaux à Court-Saint-Etienne et rue des Sablières à Mont-Saint-Guibert-parcelles sur Mont-Saint-Guibert cadastrées ou l'ayant été 1er division section B, 8B, 2P,2V, 17C;
Vu la décision du Fonctionnaire délégué accusant réception du dossier, le déclarant complet et sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur les territoires des communes Mont-Saint-Guibert et Court-Saint-Etienne;
Vu le courrier de la commune de Court-Saint-Etienne du 25 septembre 2024, reçu à l'administration communale le 30 septembre 2024 contenant la demande de permis d'ouverture de voirie déposée à la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mai 2023 au 22 juin 2023;
Vu l'avis défavorable rendu par notre Conseil communal en séance du 22 octobre 2024;
Vu l'avis favorable rendu pa le Collège provincial le 24 octobre 2024;
Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil communal de Court-Saint-Etienne en séance du 29 octobre 2024;
Considérant que la SA Société Brabançonne de Développement, représentée par William HAULOTTE, administrateur délégué, et établie à rue des Vallées, n°130 à Céroux-Mousty, a introduit une demande de permis d'urbanisation de constructions groupées auprès du fonctionnaire délégué le 8 février 2023 ;
Considérant que la demande est relative à un bien sis à 1435 Mont-Saint-Guibert et à 1490 Court-Saint-Etienne, au sud-est de la rue Fossé des Vaux et au sud-ouest de la rue des Sablières, cadastré Division 1, section B, 8B, 2P, 17C et 2V ainsi que 34 parcelles situées à Court-Saint-Etienne ;
Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé le 25 février 2023 par le Fonctionnaire délégué, en application de l'article D.IV.33 du CoDT ;
Considérant que cette demande porte sur l'urbanisation du site dit « Jaurdinia » et vise la création de 120 unités de logements sous la forme d'habitations unifamiliales ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisation inclut une ouverture de voirie et la modification ou suppressions de voiries existantes ;
Que, plus précisément, selon le demandeur, *« en termes de voiries, la demande concerne :*
- Une modification de la voirie d'accès existante sur une emprise de 9,15 mètres depuis la rue des Sablières jusqu'à la voirie privée d'accès à la zone industrielle ;
- Le prolongement de la voirie d'accès précitée sur une emprise de 10,50 mètres jusqu'au carrefour avec les voiries résidentielles à aménager et le sentier existant « Chemin Grand'Philippe » ;
- L'aménagement de voirie de type résidentiel sur des emprises de 10,00 mètres ;
- L'aménagement de placettes ;
- L'aménagement d'un réseau de cheminements destinés à la mobilité douce et la promenade.
- Le sentier n°80 de l'Atlas des chemins vicinaux sera supprimé sur les tronçons KLNM et OPQR tel que repris au plan de délimitation V07
- Le sentier n° 82 de l'Atlas des chemins vicinaux sera supprimé sur le tronçon ABCDEFGH tel que repris au plan de délimitation V07 » ;
Considérant que le Fonctionnaire délégué a adressé la demande de permis d'urbanisation, en ce compris la demande relative à la voirie, aux communes de Mont-Saint-Guibert et de Court-Saint-Etienne le 28 février 2023 ;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, qu'elle a donné lieu à 71 réclamations ; qu'une enquête publique a été organisée durant la même période sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, qu'elle a donné lieu à 91 réclamations ;
Considérant que les voiries projetées s'étendent sur les communes de Mont-Saint-Guibert et de Court-Saint-Etienne ; que, dans ce cadre, l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est d'application ; que ledit article qui dispose : « *Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés*. »
Considérant l'avis favorable rendu par le Collège provincial du Brabant Wallon en date du 24 octobre 2024 et rédigé en ces termes :

« *Sur la présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge, le Collège provincial a remis un avis favorable en date du 24 octobre, sur la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les Communes de Court-Saint-Etienne et de Mont-Saint-Guibert* »
Considérant l'avis défavorable rendu par le Conseil communal de Court-Saint-Etienne en date 29 octobre 2024 et notamment rédigé en ces termes :
« *Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne ; qu'elle a donné lieu au dépôt de 91 réclamations ;*
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ; qu'elle a donné lieu au dépôt de 71 réclamations ;
Considérant que les principaux points de réclamations relatifs à la voirie communale sont les suivants :
- le projet est axé sur l'utilisation de la voiture et non sur la mobilité douce,
- le projet prévoit un réseau de voiries organisé sous la forme d'un clos fermé,
- la rue des Sablières est déjà saturée avec le nouveau zoning et le lotissement avec ses nouvelles voiries va aggraver le problème. L'analyse réalisée dans I'étude d'incidences sur l'environnement est lacunaire à ce sujet,
Vu la demande d'avis adressée par le Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert au Conseil communal de la commune de Court-Saint-Etienne, datée du 2 octobre 2024 et reçue le 4 octobre 2024 ;
Considérant que, conformément à l'article 14 du décret voirie, le Conseil communal de Court-Saint-Etienne dispose de 30 jours à compter de la réception du dossier pour rendre un avis sur la demande de création, modification, suppression de la voirie communale s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;
Considérant que le dossier relatif à la voirie communale est composé notamment d'un schéma général du réseau des voiries, d'une note justificative au sens de I'article 11, alinéa 1¢r, 2°, du décret voirie, d'un plan intitulé « de délimitation et d'alignement », d'un plan intitulé « terrier », d'un plan intitulé « de la situation existante », de profils en long et en travers, d'un plan d'égouttage, d'un métré estimatif, d'une note hydraulique ;
Considérant qu'il ressort des plans de la demande que les voiries à créer forment un clos enfermé sur lui-même ; que la seule réelle connexion avec les voiries existantes est via la rue des Sablières; que les voiries à créer ne permette donc pas un véritable maillage avec les quartiers existants aux alentours et, surtout, les centres de vie des communes de Court-Saint-Etienne et de Mont-Saint-Guibert qui sont éloignés du projet ;
Considérant que si la demande prévoit des cheminements adaptés aux modes doux au sein du site, ces cheminements ne permettent pas d'encourager effectivement et durablement I'utilisation des modes doux pour les déplacements quotidiens des habitants du futur lotissement, vu la localisation du site en dehors des espaces principaux de vie sur le territoire des communes de Court-Saint-Etienne et Mont-Saint-Guibert; que le chemin du Grand Philippe, identifié dans la demande comme principal chemin de liaison pour les modes doux, permet certes d'atteindre un autre quartier résidentiel de la commune de Court-Saint-Etienne, mais aucun territoire où se concentre la vie de celle-ci ; que le projet ne permet ni d'améliorer le maillage des voiries ni de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager les modes doux de communication ;
Considérant que les informations relatives à la suppression de certains sentiers communaux, comme une partie du sentier n° 80 et une partie du sentier n° 82, ne sont pas claires et complètes et ne permettent pas au conseil communal de statuer en parfaite connaissance de cause à cet égard; que la suppression des parties des sentiers en question ne ressort, en effet, notamment pas clairement des plans de la demande; qu'il en va de même des parties de voirie communale dont la modification est sollicitée ;
Considérant que la note justificative de création de la voirie indique que la voirie à créer sera conçue comme une « zone résidentielle »; que toutefois, hormis la reproduction d'une définition de ce en quoi consiste une telle zone, la demande est lacunaire sur les aménagements qui sont concrètement envisagés pour matérialiser cette zone résidentielle; que le Conseil communal doit pourtant avoir une vision claire de ces aménagements pour être en mesure de se positionner sur la sécurité, qui est l'un des critères d'appréciation du décret voirie ;
Considérant qu'en termes de mobilité, il ne peut raisonnablement pas être conclu qu'un lotissement de 120 unités aura un impact « non significatif » sur la rue des Sablières ; que l'examen réalisé dans le cadre de l'étude d'incidences de 2019, joint à la demande de permis, ne prend notamment pas en compte le développement encore en cours du zoning industriel situé de l'autre côté de la rue des Sablières ;
Considérant, pour le surplus, que les plans joints à la demande de permis ne rencontrent pas les exigences de l'administration régionale; qu'en effet, selon cette dernière, le schéma général du réseau des voiries dans lesquels s'inscrit la demande doit viser seulement les voiries existantes; que le schéma joint à

la demande de permis identifie certaines voiries existantes ainsi qu'une « zone à céder », qui s'apparentent aux voiries dont la création fait I'objet de la demande et qui n'existe donc pas encore; que le schéma identifie également des espaces publics à céder, qui ne font pas partie Document légalement signé par vole électronique, page 2 de 3. Vérifiable via code.esignHow.be avec code 8273-0362-0371-7407 de la « voirie communale » au sens du décret voirie; que ce plan n'identifie par ailleurs pas le chemin n° 3 et le sentier n° 6 présents sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne ;
Considérant, en outre, que conformément à l'article 11 du décret voirie, la demande doit contenir un plan de délimitation, défini comme étant le « plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale »; que l'administration régionale considère que cela implique que seules les limites extérieures des voiries doivent être identifiées sur ce plan afin de délimiter de manière exacte et précise la largeur et l'emplacement de toutes les voiries communales projetées ; que ce plan ne doit dès lors pas identifier autre chose que les voiries à créer et leurs éventuelles dépendances qui relèvent de la voirie communale au sens de l'article 2 du décret voirie ; que les espaces publics éventuellement à céder à la commune (parc, plaine de jeux, place publique, parking, etc.) ne font pas partie de cette « voirie communale » et ne doivent donc pas y être identifiés; que le Conseil d'Etat a notamment rendu un arrét en ce sens le 25 avril 2024 (v. arrêt n° 259.641, S.A. Danneels projects); qu'en l'espèce, le plan nommé « plan de délimitation et d'alignement » dressé par le géomètre-expert monsieur de Bueger n'identifie pas seulement les limites extérieures des voiries et de leurs dépendances, mais toutes les surfaces à céder aux communes de Court-Saint-Etienne et de Mont-Saint-Guibert, en ce compris notamment les espaces verts publics, la plaine de jeux et les places ; que ces espaces ne font pas partie de la voirie communale au sens du décret voirie; que, de plus, ce plan dit de délimitation doit identifier précisément les voiries à créer avec les cotes qui leur correspondent, par le biais des coordonnées Lambert ; qu'en l'espèce, le plan manque de précision dès lors que les cotes sont toutes précédées d'un « +- »; qu'enfin, le plan dit de délimitation contient manifestement d'autres imprécisions, dont notamment les suivantes :
- il n'indique pas la largeur des voiries à créer alors que cette information est essentielle pour permettre de vérifier la commodité du passage,
- il mêle des tronçons de voirie existante et de voirie nouvelle, ce qui prête à confusion,
- il n'identifie pas clairement les rayons de braquage de la voirie à créer, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier I'accessibilité de cette nouvelle voirie aux véhicules de secours et la condition de sécurité prescrite par le décret voirie,
Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, les points de réclamations repris ci-dessus et émis dans le cadre des enquêtes publiques sont fondés; que la modification, la création et la suppression de la voirie communale, telles que rendues nécessaires par le projet d'urbanisation de S.B.D., ne sont pas opportunes ;
DECIDE à l'unanimité,
Article unique : de remettre un avis défavorable sur la demande de modification, de création et de suppression de voirie communale introduite par la S.A. Société brabançonne de développement (« S.B.D. ») dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisation pour la création de 120 unités de logements sous la forme d'habitations unifamiliales sur le site dit « Jaurdinia » sis sur le territoire des communes de Court-Saint-Etienne et de Mont-Saint-Guibert. »
Considérant que, conformément à l'article 14 du décret voirie, le conseil communal de MONT-SAINT-GUIBERT a rendu un avis défavorable en date du 22 octobre 2024 à la Commune de Court-SAINT-ETIENNE ;

Situation du projet :

Considérant que la majeure partie du projet se trouve en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, entré en vigueur le 7 octobre 1979 ; considérant que la partie de la propriété située en zone économique industrielle fait l'objet d'une demande d'exclusion du projet ;
Considérant le schéma directeur adopté le 21 septembre 1993 et devenu schéma d'orientation locale (SOL) conformément à l'article D.II.68 du CoDT ; que ce SOL est partiellement révisé par le rapport urbanistique et environnemental dit "Jaurdinia" adopté par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert, le 27/07/2006 et entré en vigueur le 01/11/2006 ;
Considérant que le projet est également inscrit dans un plan communal de mobilité, adopté le 28 juin 2023, par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que le projet s'implante majoritairement hors des centralités telles que proposées par le SDT ; qu'en effet seule la parcelle cadastrée div. 1, sect. B, n°0017C appartient partiellement à la centralité villageoise de Mont-Saint-Guibert.

Contenu du dossier de demande :

Considérant que le dossier de demande d'ouverture de voiries déposé devant la commune de Mont-Saint-Guibert est identique au dossier déposé devant la commune de Court-Saint-Etienne ;
Considérant que ladite demande comprend au moins :

- Un document dénommé de plan de délimitation et d'alignement ;
- Un document dénommé schéma général du réseau des voiries ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics établi par le géomètre Ledoux ;
- Une étude d'incidences établie par le bureau CSD ;

Considérant que l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que la « *voirie communale* » est une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ; que le plan de délimitation est, quant à lui, définit de la manière suivante : « *plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale »*
Considérant que le document dénommé « *plan de délimitation et d'alignement* » ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 6 février 2014 ; qu'il ne permet pas d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales ; qu'en effet, y sont représentés différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que le plan de délimitation reprend notamment les espaces verts qui ne relève en rien des voiries communales, ni de ses dépendances ; qu'enfin, ce plan de délimitation doit permettre de situer l'assiette de la future voirie affectée au passage du public ; qu'il est par conséquent indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions de l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures ; que ces dernières soient cotées et dont les points puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert….) ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a sollicité un avis technique sur les plans ; qu'il ressort de cet avis technique du bureau Gillet que le plan comporte des erreurs ; qu'à titre d'exemple, si l'on se place sur la partie de Court-Saint-Etienne, la rue Fossé des Vaux qui correspond à l'ancien chemin n°18, ne relate pas correctement la situation juridique reprise à l'Atlas des chemins vicinaux ; qu'ainsi, à l'Atlas ce chemin a une largeur de 5 m ; que cette largeur ne se trouve nulle part sur le plan;
Considérant qu'eu égard aux conséquences juridiques importantes découlant de l'adoption de ce plan qu'il convient qu'il soit établi de manière correcte ;
Considérant par ailleurs que le « *plan terrier* » ne correspond pas, non plus, à un plan de délimitation au sens de l'article 2, 6°, du décret ; que celui-ci ne comporte aucune cote permettant de situer les voiries dans l'espace ;
Considérant que l' « *étude d'incidence* » est lacunaire et n'aborde pas certains points ; que l'étude d'incidences produite ne renseigne ainsi pas des éléments cruciaux dont la rencontre entre la voirie privée utilisée notamment par la centrale à béton CCB et la voirie d'accès projetée ; que l'étude d'incidences jointe à la demande de permis se limite à indiquer que « l'accès d'entrée et de sortie du site CCB-Italcementi rejoint directement l'accès d'entrée et de sortie du site avant de donner sur la rue des Sablières » ; qu'il est nécessaire d'avoir une étude relative à la sécurité routière et la mobilité concernant cette intersection ;
Considérant que l'étude d'incidence date de 2022 ; qu'entre temps, le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert a adopté un plan de mobilité en date du 28 juin 2023 ; que ce plan de mobilité a une vision bien précise en termes de mobilité douce pour la rue des Sablières ; que l'étude d'incidence n'aborde pas cet aspect.
<u>Enquête publique :</u>
Considérant que le dossier fourni par la commune de Court-Saint-Etienne comprend les 91 réclamations introduites au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur son territoire ;
Considérant les 71 réclamations introduites au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Vu la synthèse des réclamations établie par le Collège communal de Court-Saint-Etienne rédigée de la manière suivante :

- Consultation du public chaotique (premier avis d'enquête incomplet) et ayant fait l'objet de plusieurs réunions préalables à étude d'incidences avant la demande de permis rajoutant de la confusion au dossier – Demande d'annulation de l'enquête publique ;
- Dossier complexe, difficile à appréhender par un « citoyen lambda » sur un délai court ;
- Diffusion de données à caractère personnel ne répondant pas aux obligations définies dans le cadre du RGPD (rajoutant un caractère irrégulier à l'enquête),

- Etude d'incidences (EIE) incomplète, ne se référant pas aux études existantes comme le PCDR, comprenant parfois de fausses informations (notamment au niveau mobilité) et se basant également sur des chiffres non-actualisés (notamment en termes de chiffres de population) - EIE minimisant également l'impact du projet dans son environnement global et impossibilité de garantir l'application des recommandations définies au niveau de cette étude ;
- Caractère illégal de la demande de permis d'urbanisation se basant sur un schéma d'orientation local (ex schéma directeur) datant de 1993 ;
- Projet d'un « autre temps », dépassé, obsolète, ne répondant plus du tout aux objectifs régionaux définis notamment dans le cadre du Schéma de Développement Territorial et au principe du « Stop Béton » (directive européenne) – Nécessité d'attendre la réalisation du Schéma de Développement Communal afin de vérifier la pertinence d'un tel projet ;
- Projet excentré, participant à l'étalement urbain et situé à distance importante de « tout service/équipement collectif » ;
- Projet ne répondant pas à un besoin en termes de logement vu les projets existants et en cours au niveau des Communes concernées et avoisinante. Densité trop importante au regard du contexte local - Typologie des constructions projetées sans originalité et ne tenant pas compte du bâti avoisinant. ;
- Suppression de terres agricoles et de la seule exploitation agricole encore en fonctionnement dans cette zone – Absence de la mention du « bail à ferme » couvrant une partie des terrains faisant l'objet du projet de permis d'urbanisation – Projet ne permettant pas le développement d'une agriculture durable ;
- Imperméabilisation et artificialisation des sols augmentant les risques de ruissellement et d'inondations des terrains situés en aval du projet (zone fortement affectée notamment en juillet 2021) – Projet ayant un impact sur la nappe phréatique mais aussi sur la capacité du réseau d'assainissement des eaux usées actuel ;
- Destruction de la biodiversité alors que ce projet se situe à proximité de SGIB et coupant les corridors écologiques pointés dans le cadre du PCDR – Projet ne respectant pas la Loi sur la Protection de la Nature (présence d'espèces floristiques et faunistiques nécessitant protection) – Destruction d'arbres remarquables ;
- Suppression d'une zone verte « tampon », permettant un espace récréatif et de détente pour les habitants et les mouvements de jeunesse ;
- Projet ayant un impact sur la santé des futurs habitants notamment vu sa localisation au niveau des vents dominants et à proximité de développements économiques, soumis aux nuisances sonores de la N25 et traversé par une ligne haute tension ;
- Impact sur la mobilité au niveau des quartiers existants sous-évalués notamment au niveau des zones résidentielles mais aussi économiques– absence de réelles solutions permettant une alternative à l'utilisation de la voiture – Non-respect des objectifs définis dans le cadre du Décret « Voirie », ce dernier ne permettant pas une amélioration du maillage ;
- Projet impactant en termes de réchauffement climatique et ne répondant pas aux objectifs définis dans le cadre de la Convention des Maires signée par la Commune de CSE ;
- Projet impactant grandement le paysage et supprimant des points de vue remarquables ;
- Projet présentant une charge d'entretien importante sur le long terme au niveau de la collectivité ;

Considérant que cette synthèse résume correctement les réclamations ; que le Conseil communal partage les inquiétudes des riverains au regard des réclamations en lien avec la voirie ;

Avis techniques

Considérant que le dossier transmis par la commune de Court-Saint-Etienne comprend également un avis d'Elia ; que son avis a été sollicité pour le motif suivant : proximité de lignes électriques haute tension avec le projet ; que son avis transmis en date du 26 mai 2023 rapporte des considérations en matière de sécurité ; que cet avis avait une validité de 6 mois ; qu'il est donc expiré.

Appréciation et conformité aux objectifs du décret voiries et au bon aménagement des lieux :

Considérant que l'un des objectifs du décret voiries est d'améliorer le maillage des voiries ;
Considérant que le projet prévoit la création de trois têtes de pipe (cul-de-sac) forçant les véhicules automobiles à rebrousser chemin ; que par ailleurs, les voiries automobiles sont en vases clos, les entrées et les sorties devant se faire par la rue des Sablières ; que la jonction rue Fossé des Vaux n'est qu'un accès secondaire pour les véhicules de service et de sécurité car ladite rue n'est pas adaptée pour recevoir un charroi supplémentaire ; qu'un tel tracé en vase clos et avec des têtes de pipe est contraire aux objectifs du décret et témoigne d'un urbanisme désuet dont il convient de s'affranchir ;

Considérant qu'un autre objectif du décret est de favoriser la mobilité douce ; Considérant sur ce point que le projet a pour intention d'aménager une voirie partagée et de prévoir des pistes cyclables ; qu'il prévoit des connexions douces ; que, néanmoins, le projet implique la suppression partielle des sentiers 80 et 82, ce qui est contraire aux objectifs du décret ;
Considérant, à titre surabondant, que le projet tend à la mise en œuvre du Schéma Directeur devenu Schéma d'Orientation Local (ci-après SOL) datant du 19 septembre 1993 ; Considérant que le plan de voiries carrossables proposé reprend dans les grandes lignes celui figurant dans le SOL ;
Considérant que le plan de voirie tel qu'envisagé par le SOL ne contribue pas à renforcer le maillage du réseau viaire dans la mesure où cette notion ne constituait pas un critère décisionnel lors de son adoption ; qu'en ce sens, il est contraire aux objectifs fixés dans le décret voiries ;
Considérant que le SOL est également contraire aux objectifs du Schéma de développement de l'Espace Régional devenu Schéma de développement du Territoire (SDT) ; que le SOL est également contraire aux principes contenus dans le nouveau SDT entré en vigueur le 1er août 2024 qui précisent tout deux qu'une gestion parcimonieuse du sol doit être suivie dans les projets urbanistiques ; que l'article D.II.17, § 2 du CoDT dispose qu' « *En cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure*. »
Considérant que la densité excessive du projet et donc du nouveau réseau des voiries est décriée par les riverains ; que cette opinion s'avère faire écho à la politique générale de lutte contre l'artificialisation des terres qui est menée dorénavant ;
Considérant que la décentralisation du projet rend l'usage de véhicules motorisés indispensable aux futurs occupants ; qu'en effet, la gare SNCB est localisée à 1,8 km au sud du projet et le premier arrêt de bus est situé à plus de 700 mètres.
Considérant que le volet « voirie » de la demande de permis d'urbanisation n'a de raison d'être que pour autant que le projet soit admissible au regard de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
Considérant que la densité proposée va générer un trafic automobile que le réseau viaire existant n'est pas capable d'assumer ; que cette surcharge du réseau viaire n'est pas compatible avec les objectifs prévus à l'article 1 du décret relatif à la voirie communal.
Considérant que la rue des Sablières n'est pas, en l'état, adapté au partage entre charroi industriel et mobilité douce ; que le SOL (prescription page 4) prévoyait la mise en place d'un giratoire qui ne se retrouve pas dans le projet ;
Considérant la création, à la rencontre de la voirie privée d'accès à la zone industrielle et la voirie d'accès au projet tel que projetée, d'une zone de rencontre entre le charroi de la zone industriel et le trafic généré par le projet ; que ce point de rencontre est accidentogène.
Considérant en outre le coût important d'entretien de ces voiries pour les pouvoirs publics au profit d'un nombre limité d'habitant ; que même dans le cas où le Ministre devait accorder l'ouverture de voiries sur recours, la commune de Mont-Saint-Guibert ne reprendra pas dans son patrimoine les voiries du projet en question qui devront être gérées et entretenues par les propriétaires privés ;
Considérant qu'il y a lieu également de se rallier à l'avis défavorable du Conseil communal de COURT-SAINT-ETIENNE du 29 octobre 2024 ;
Considérant que, pour les raisons susmentionnées, l'avis du Collège provincial ne peut être suivi ; que, notamment, cet avis du Collège provincial ne prend pas en compte les objectifs spécifiques du décret voiries (mobilité douce, maillage des voiries, …) ; que ces modifications et créations de voiries ne correspondent pas aux objectifs d'intérêt général actuel ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. La demande de modification, de création et de suppression de voirie communale introduite par la S.A. Société brabançonne de développement (« S.B.D. ») dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisation pour la création de 120 unités de logements sous la forme d'habitations unifamiliales sur le site dit « Jaurdinia » sis sur le territoire des communes de Court-Saint-Etienne et de Mont-Saint-Guibert est rejetée.

Article 2. Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :
- la présente décision est communiquée par envoi recommandé, dans les 15 jours de la présente :
* à la demanderesse ;
* au fonctionnaire délégué ;
* au gouvernement ;
- la présente décision est communiquée par envoi simple, dans les 15 jours de la présente aux propriétaires riverains ;

- la présente décision est affichée conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D., sans délai et durant 15 jours.

Article 3. Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit le premier des évènements suivants :
- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas, conformément aux articles 53 et 92/1, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

OBJET N°7 : Urba - Cession à titre gratuit d'une parcelle cadastrale - Rue Saint- Jean à Mont- Saint-Guibert (U201500002) - Approbation projet d'acte- CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le permis unique délivré le 16/07/2015 par le Collège communal à la SPRL BW PROMO pour construire un immeuble à appartements avec surface commerciale et exploiter les installations techniques (parking de 67 places) sis rue Saint-Jean sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été 1 B 228 b 3, 228 d 3, 228 r 2, 228 t 2 et 229 w 3;
Vu le procès-verbal de mesurage dressé le 16/12/2015 par AGECI, repris en en annexe 1;
Vu le procès-verbal de réception définitive du 26/05/2020 sans remarque ;
Vu la décision du Collège communal du 17/06/2020 approuvant sous réserve le PV de réception des espaces publics du bâtiment CERES; que ces réserves portaient sur
Réserve : retirer la structure métalique publicitaire encore présente sur le site;
Lors de la réalisation de la "Place Saint-Jean" remplacer les dalles 30 x 30 posées provisoirement en trottoir (rue Saint-Jean) pas des pavés similaires au futur projet de la place.
Vu la décision du Collège communal du 04/04/2022 approuvant sous réserve le PV de réception à effet d'une rétro-session des espaces publics du bâtiments CERES rue Saint-Jean 8;
Vu la décision du Conseil communal du 31/08/2022 approuvant la rétrocesion de la partie publique du projet de construction susvisé;
Vu le projet d'acte de l'Étude des Notaires SRL Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, repris en en annexe 2;
Considérant qu'en séance du 16/07/2015 le Collège communal à octroyé à la SPRL BW PROMO un permis unique pour construire un immeuble à appartements avec surface commerciale et exploiter les installations techniques (parking de 67 places) sis rue Saint-Jean sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été 1 B 228 b 3, 228 d 3, 228 r 2, 228 t 2 et 229 w 3;
Considérant que le permis impose au titre de charges la rétrocession à la commune des parties de parcelles cadastrées 228d3, 228b3, 228r2 et 229w2;
Considérant que ces parties de parcelles n'ont pas été considérées comme de la voirie communale;
Considérant le procès-verbal de réception définitive et les décisions y liées;
Considérant qu'un notaire doit être désigné pour la rédaction et la passation de l'acte ; que celui-ci est celui du vendeur (cédant): SRL Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU;
Considérant qu'un projet d'acte a été rédigé; que ce projet d'acte doit être soumis au Conseil communal pour approbation ;
Considérant que l'ensemble des frais est à charge du vendeur (cédant);
Considérant que cette parcelle, aujourd'hui cadastrée 1 B 917 B sera versée dans le domaine public de la commune selon le plan joint en annexe 1 de la présente décision;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :D'approuver le projet d'acte de l'Étude des Notaires SRL Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU pour la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrale 1 B 917 B, place Saint-Jean à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 2 :Pour la signature de l'acte la commune sera représentée par:
- Mr Julien BREUER, Bourgmestre

et
- Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Étude des Notaires SRL Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU pour suite voulue.
Article 4: D'incorporer la parcelle, telle que reprise en annexe 1, dans le domaine public communal

OBJET N°8 : Travaux - Commande sel de déneigement au delà des 12ème provisoire - Ratification / OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2025 n'a pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant qu'une commande de sel de déneigement a été indispensable en raison des conditions météorologiques, pour un montant de 10.890€ TVAC ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 421/140-13 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 15 janvier 2025 de commander du sel de déneigement pour un montant de 10.890,00 € TVAC et d'engager ces montants à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°9 : Env - Agriculture - Bandes enherbées : Règlement "prime bandes enherbées pour les agriculteurs" - Approbation/CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-37 ;
Vu le Règlement (UE) 2021/211 6 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 et en particulier les articles 83 et suivants relatif aux règles de "conditionnalité" ;
Vu le règlement n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
Vu la décision du Conseil communal du 17/11/2021 approuvant le règlement visant à octroyer une prime aux agriculteurs pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries dans des terres cultivées et ce pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
Vu les rapports successifs réalisés par GISER et les longueur de bandes enherbées à implanter recommandées pour :

- La Rue d'Alvau et la Rue de la source (Rapport 01) : 50 m ;
- La Rue de Blanmont (Rapport 02) : 50 m ;
- Le Chemin de Chastre (Rapport 03) : 300 m ;
- La rue de Bayau et le Chemin Tollet (Rapport 04) : 2.000 m ;
- Le bassin d'Orage du Linchet (Rapport 05) : 1.400 m ;
- Le chemin de l'Arbre du Tiège (Rapport 06) : 700 m ;
- La rue de la Houssière (Rapport 07) : 2.000 m ;
- Le bassin d'orage du Perriqui (Rapport 08) : 200 m ;
- La rue des Tilleuls (Rapport 09) : 500 m ;

- La rue de l'Ornoy (Rapport 10) : 2.500 m ;
- Le bassin d'orage des Hayeffes (Rapport 11) : 800 m ;
- Le bassin d'orage du Christ du Quewet (Rapport 12) : 1.000 m ;

Vu l'avis favorable du 20/01/2025 de la Directrice financière repris en annexe 1 de la présente décision;
Considérant que plusieurs arrêtés ont déjà été pris pour reconnaitre comme calamité publique des pluies et inondations survenues sur le territoire de Mont-Saint-Guibert dont, particulièrement celui de 2021 ;
Considérant les rapports successifs établis par GISER tels que visés ci-dessus;
Considérant les longueurs de bandes enherbées pouvant être mise en place le long de certaines haies, non reprises dans les recommandations du GISER à savoir :

- Rue du Petit Baty : 200 m.
- Rue du Baty : 1.400 m.
- Chemin du Captage : 250 m.
- Rue du Chenoy : 700 m.
- Rue de Nivelles : 800 m.
- Rue de Corbais 200m.

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place est d'environ 15 km ;
Considérant les intérêts multiples de la mise en place de bandes enherbées au sein de terres cultivées, à savoir :

- lutter contre l'érosion des sols ;
- faciliter l'entretien des haies communales ;
- maintien d'une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) ;
- augmenter la (bio)diversité ;
- promouvoir l'auto-suffisance alimentaire pour les agriculteurs pratiquant culture et élevage ;
- ...

Considérant la volonté d'assurer une contrepartie à la mise en place de bandes enherbées par les agriculteurs ;
Considérant les aides régionales existantes pour la mise en place de bandes enherbées;
Considérant les freins identifiés à la sollicitation des aides régionales après discussion avec les agriculteurs, à savoir :

- des engagements sur 5 ans ;
- l'interdiction de dépôt et de passage de tracteurs sur la bande ;
- des contrôles et sanctions éventuelles ;
- ...

Considérant qu'il faut :

- respecter les seuils européens en terme d'aide aux agriculteurs (maximum 20.000 €/exploitation sur 3 ans via des aides de minimis) ;
- éviter de se substituer aux aides régionales qui sont données en contrepartie d'un cahier des charges plus complexe ;
- éviter de se substituer aux obligations en vigueur, comme par exemple la mise en place obligatoire de bandes enherbées en bas d'une parcelle où est implantée une culture sarclée lorsque la pente fait plus de 10% ;

Considérant la proposition du service Environnement de proposer aux agriculteurs un dédommagement en contrepartie de la mise en place d'une bande enherbée :

- annuelle ;
- dans les emplacements recommandés par GISER et/ou situé dans des axes de ruissellement ou le long de haies, voiries ou autre infrastructure (bassins d'orages,...) communales ;
- à hauteur de 80% des primes régionales (900 €/ha) pour une bande enherbée simple ou fleurie à base d'espèces messicoles semées seules ou en mélange avec des graminés ou des céréales ;
- moyennant le dépôt d'un dossier composé de trois documents à remplir:

1. coordonnées de l'agriculteur exploitant et caractéristiques des bandes enherbées/ fleuries;
2. attestation sur l'honneur que ces bandes ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et qu'elles seront en place au moment du semis de la culture adjacente et seront maintenues en place au moins jusqu'à la date de destruction du couvert de la culture adjacente (sauf sur les parcelles en forte pente où elles seront maintenues);
3. une carte localisant ces bandes;

Considérant que le bénéficiaire de la prime devra conserver, pendant une durée de 5 ans, dans le cadre d'un éventuel contrôle ultérieur :

- Les factures liées au projet ;
- Les preuves de la composition mélange ;

- Les photos du projet réalisé ou autre preuve de la réalisation effective ;

Considérant que, dans ces conditions, en supposant des bandes enherbées de 6 mètres de large, il y a lieu de prévoir un budget d'environ 9.000 €, c'est à dire pour 10 ha environ ;
Considérant qu'il est proposé d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries par les agriculteurs pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
Considérant l'avis favorable du 20/01/2025 de la Directrice financière repris en annexe 1 de la présente décision;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 d'approuver le règlement d'octroi d'une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries dans des terres cultivées afin de permettre l'entretien des haies communales et lutter contre l'érosion des sols. et ce, pour les exercices 2025,2026 et 2027;

Règlement d'octroi d'une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries - exercices 2025-2027

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Agriculteur : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur.
- Bande enherbée et fleurie : étendue ensemencée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou céréales et de fleurs d'espèce messicoles et/ou des prés répondant aux caractéristiques suivantes

 Largeur : de 4 à 21 mètres de large.

 Pour une durée de 9 mois (270 jours) minimum.

 Localisation :
- le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés).
- dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.
- Demandeur : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire de Mont-Saint-Guibert ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ses parcelles aboutissent sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- GISER : cellule de la région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

Article 2 – Principes généraux:

§1er: Cette prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles et doivent servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.
§2: La prime est octroyée annuellement. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de subside par an.

Article 3 – De la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 0,09 € par m² et par an de bandes enherbées ou fleuries mises en place ou entretenues par le demandeur.

Article 4 – Procédure

§1er: Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur et renvoyé par courriel postal daté et signé à l'attention du Collège communal- Service Environnement- Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou par mail à environnement@mont-saint-guibert.be. Le formulaire doit être accompagné de ses annexes.
§2: Pour être complet le dossier de demande de prime doit comprendre outre le formulaire dûment complété:

1. coordonnées de l'agriculteur exploitant et caractéristiques des bandes enherbées/ fleuries (longueur, largeur, composition et date de semis);
2. attestation sur l'honneur que ces bandes ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et qu'elles seront en place au moment du semis de la culture adjacente et seront maintenues en place au moins jusqu'à la date de destruction du couvert de la culture adjacente (sauf sur les parcelles en forte pente où elles seront maintenues);
3. un carte localisant ces bandes;

§3: La demande doit être introduite pour le 31 mars au plus tard de l'exercice envisagé.
§4: Le demandeur est informé de la décision dans un délai de 30 jours à dater de celle-ci.

§5: Le bénéficiaire de la prime devra conserver, pendant une durée de 5 ans, dans le cadre d'un éventuel contrôle ultérieur :

- Les factures liées au projet ;
- Les preuves de la composition mélange ;
- Les photos du projet réalisé ou autre preuve de la réalisation effective ;

Article 5 – Paiement

La prime sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6 – Contrôle

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 1.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu sera tenu de restituer la prime reçue.

Article 7 – Contestation

Toute contestation relative à l'application du présent règlement doit être formulée par écrit en indiquant les griefs invoqués.

Cette contestation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Grand'rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 8 –Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La commune de Mont-Saint-Guibert en sa qualité de responsable de traitement respecte la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Commune est attentive à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière.

Dans le cadre du présent règlement elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier lié à la prime.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire: elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données via l'adresse mail: dpo@mont-saint-guibert.be ou par courrier postal à l'adresse suivante: collège communal; Grand'rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2: d'inscrire le crédit suffisant à l'octroi de cette prime au Budget 2025.
Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°10 : Env - Déchets - Proposition d'actions ZD (Grille Zéro Déchets) - Approbation / OG

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) ;
Vu la décision du conseil communal d'approuver la démarche zéro-déchet en date du 28 octobre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2022 relative au plan d'actions Zéro Déchet de la Commune ;
Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024 constituant une Eco-team;
Vu les conditions d'octroi des subsides Prévention Déchets et actions Zéro Déchets de la Région Wallonne ;
Considérant la commune a déjà notifié à la Région Wallonne son intention de renouveler sa démarche Zéro Déchets pour 2025 dans le cadre du subside s'y rapportant .
Considérant que la grille d'actions doit être validée par le Conseil communal et soumise à la Région Wallonne avant le 1er mars.
Considérant que l'écoteam mise en place propose une **série d'actions,** à savoir :
- Agir pour limiter la présence des mégots de cigarettes dans les rues et sur trottoirs.
- Remplacer les vieux tubes néons dans certains bureaux. Profiter notamment des travaux prévus au service JACC en été 2025.
- Remplacer les distributeurs de lingettes à piles dans les toilettes par des distributeurs manuels.
- Proposer une couverture en tissu adaptable pour protéger les livres empruntés à la bibliothèque, à distribuer uniquement sur demande.
- Remplacer les biscuits emballés individuellement dans les salles de réunions par des achats en vrac, en soutenant les producteurs locaux.
- Faire un appel à la population pour récupérer quelques fauteuils *Ikea POÄNG ou similaires en bon état, version adulte et/ou enfant* pour mettre à la bibliothèque.
- Améliorer les îlots de tri pour mieux tenir les sacs PMC ouverts (baguettes de maintien)
- Améliorer le tri des déchets dans les salles de la Houssière et des Loisirs lors des locations.
- Retourner voir les commerçants pour la mise en place des autocollants « contenants bienvenus" et rédiger un article spécifique dans le BC pour les commerçants et pour la population.
- Programmer la Fresque du Climat pour le nouveau conseil communal.
- Rédiger à tour de rôle un petit article sur un sujet lié à l'énergie pour sensibiliser le personnel , transmis au service communication pour diffusion « fun » (et vers la population ?)
- Organiser à nouveau une nouvelle Clean Walk et repas Zéro Déchets en 2025
- Proposer des ateliers pour la fabrication des produits d'entretien DIY moins nocifs et plus respectueux de l'environnement.
- Organiser une visite dans un centre de tri des déchets, y compris avec les ouvriers.
- Voir ce que la société Glouton propose pour réaliser le tri des déchets du glouton.
- Poursuivre le travail à la réduction des tontes des espaces verts.
- Poursuivre le tri sélectif des déchets dans l'espace public.
- Revoir la centrale d'achat du SPW pour les aspects écologiques lors de l'achat des véhicules du service travaux.
- Mettre en place les groupes de travail parmi les ouvriers pour la mise en œuvre de quelques actions choisies et rédiger un article dans le BC pour les mettre en valeur.
- Tester le jeu « Mission Résilience » lors d'une réunion de l'ecoteam avant de le proposer aux autres.
- Re-participer au Festival en vrac et préparer des panneaux de présentation des actions menées par la commune.
- Proposer une grille d'auto-évaluation « Zéro Déchets » pour l'organisation des événements (à inclure dans le règlement "subsides") .
- Rappeler aux ouvriers les règles d'accès aux recyparcs inBW via le badge reçu.
- Proposer une action « mobilité » pour l'administration (et éventuellement le Collège), par exemples, challenge piéton-vélo organisé par le SPW (Challenge piéton/vélo 2024 - Résultats - Wallonie Cyclable), ou organisation d'une demi-journée de balade piéton/vélo dans la commune.
- Réfléchir avec l'Ecoteam à une action qui trouverait écho auprès des employés de la commune ?
Considérant que parmi ce lot de bonnes idées, beaucoup de propositions entrent parfaitement dans le cadre su subside Prévention déchets et actions Zéro Déchets;
Considérant, par ailleurs, que suite à certains départ d'une part et à la réorganisation de certains services d'autre part, il convient de revoir la décision du 22 févier 2024 fixant la composition de l'éco-team;
Considérant qu'il convient de mettre à jour **la composition de l'écoteam** comme suit, à savoir :
- Sophie Dehaut, Echevine de l'Environnement;
- Olivier Gerin, Conseiller en Environnement et en Energie- Référent interne eco-team;

- Gema Gomez del Peso, coordinateur POLLEC;
- Nathalie Gathot, Directrice générale;
- Yaël Chemin, réprésentante de la Bibliothèque communale;
- David Gosseries, représentant le service JACC;
- Anne-Catherine Duquenoy, représentante du service état civil-population- cimetière;
- Mathilde Libouton, représentante du service communication;
- Olivier Claude, représentant du service travaux;
- Frédéric Laermans, Directeur général du CPAS , représentant du CPAS;

Après en avoir débattu en toute connaissance de causes;

Le Conseil DECIDE à l'unanimité

Article 1er **:** de valider la **grille d'actions Zéro Déchet** à soumettre à la région Wallonne avant le 1er mars 2025, à savoir :

- Sensibilisation du personnel communal à l'achat en vrac, en quantité adaptée et/ou via des achats groupés
- Installation de pelouses fleuries et prés fleuris, et réduction des tontes des espaces verts
- Achat des biscuits en vrac plutôt qu'emballés individuellement pour les salles de réunion de la maison communale.
- Suppression ou remplacement des distributeurs de serviettes à piles par des modèles mécaniques
- Suppression ou remplacement des produits de nettoyage nocifs par des produits plus sains et plus écologiques
- Convention avec la pépinière Paquet pour la réutilisation des pots de fleurs en plastique
- Distribution des autocollants "Conditionnements bienvenus" + publication liste des commerces participants dans un articles dans le BC
- Renouvellement de la Convention RESTOR (entreprise d'économie sociale de valorisation de certains encombrants)
- Soutien au Repair'Café de MSG
- Participation à la collecte de vélos réutilisables (via In BW)
- Information des citoyens sur le compostage des déchets organiques et déchets verts
- Sensibilisation des citoyens sur les achats mûrement réfléchis pour éviter la production de déchets encombrants évitables
- Sensibilisation des citoyens sur les achats réfléchis de smartphones réparables
- Renouveler la prime à l'utilisation de langes, serviettes hygiéniques et cotons démaquillants lavables
- Participation au Festival en vrac - édition 2025, en collaboration avec la commune de Court-Saint-Etienne
- Installer des bacs à compost dans les crèches, au centre sportif Jean Moisse et à l'Arena Club

Article 3 : de transmettre la décision au Service Finances et Service Travaux de Mont-Saint-Guibert, pour le budget 2025, la planification et l'exécution de certains points.

Article 4: de charger le Service Environnement de transmettre à la Région Wallonne avant le 1er mars la grille d'actions Zéro Déchets validée

OBJET N°11 : Env - Biodiversité - Subside BiodiverCité 2023 - proposition de conventions-faune - Approbation /OG

Vu le Code de la Démocratie Locale;
Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 validant les actions dans le cadre de BiodiverCité 2023 dont la semaine de l'arbre en 2024; ;
Vu les actions précédemment menées par la commune en faveur de la biodiversité (Plans Maya, Cimetière nature, opération batraciens, Nuit des chauve-souris, lutte contre les plantes invasives, CRDG, etc.) ;
Considérant les exigences du Vademecum BiodiverCité 2023 de la Région Wallonne et le montant de subside potentiel de 10. 000 € (et 2.000 € pour la distribution d'arbres lors de la semaine de l'arbre 2024):
Considérant que la commune a accepté d'acheter des nichoirs spécifiques (pour chouettes et passereaux) mais les emplacements idéaux, déterminés en accord avec les ornithologues de Natagora, sont situés sur des terrains privés.
Considérant le modèle de convention-faune de la Région Wallonne prévoyait l'engagement de la responsabilité de la commune en cas d'accident lors de la pose et l'entretien annuel des nichoirs,

Considérant que les ouvriers communaux ne peuvent officiellement pas monter travailler sur une échelle et encore moins sur terrain privé.
Considérant que pour l'école des Hayeffes, la directrice accepte que les ouvriers de l'école installent eux-même les nichoirs sur base des conseils de Natagora; que le projet de convention est repris en annexe de la présente décision;
Considérant que les autres habitants (candidats) intéressés ne possèdent pas forcément d'échelle ou ne sont plus en capacité physique de monter à l'échelle.
Considérant que le service travaux est disposé à prêter une échelle le temps d'un week-end et que des bénévoles de Natagora sont disposés à monter à l'échelle chez les privés.
Considérant que les contrats actuels d'assurance de la commune ne prévoient pas de couvrir le risque d'accident dans ce cas de figure.
Considérant que pour mener à bien les fiches-projets concernées (et recevoir les subsides demandés), le collège communal a opté pour le report de responsabilité en cas d'accident sur l'assurance RC des habitants concernés ;
Considérant que les 5 projets de convention sont également joins à la présente décision ;
Considérant, par ailleurs, que **la commune doit également organiser une séance d'information du public (25 février) sur les actions BiodiverCité menées et introduire sa déclaration de créance avant le 1er mars;**
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
art. 1 : de valider le texte de convention-faune (soit pour reporter la responsabilité sur l'assurance RC de l'habitant soit pour recourir aux services d'un tiers prestataire) ;
art. 2: de transmettre la décision au Service Environnement et au service Financier pour suivi.

OBJET N°12 : Affaires générales : Convention de communication de données entre la commune de Mont-Saint-Guibert et la Banque Carrefour des Véhicules (BCV) - Approbation / GB

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale;
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015;
Vu la convention adoptée en séance du Conseil communal du 04 mars 2020 relative aux modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ainsi qu'à la désignation de ceux-ci;
Vu l'article 8 de ladite convention qui prévoit qu'en matière de sanction administrative procédant de la loi du 24 juin 2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'article 31,§2 de la loi;
Vu le mail d'Inforius reçu le 18 octobre 2024 nous informant que d'après le SPF BOSA, la commune de Mont-Saint-Guibert n'est pas en ordre pour l'interrogation DIV auprès de la Banque Carrefour des Véhicules dans le cadre des sanctions administratives communales et ce, même si l'interrogation est déléguée à la province du brabant wallon;
Considérant que de ce fait, en l'état actuel, juridiquement les amendes SAC pourraient ne pas être valables en cas de contestation;
Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquilité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;
Considérant que pour être en ordre et afin de protéger ces données à caractère personnel, une convention de communication de données entre la commune de Mont-Saint-Guibert et la Banque Carrefour des Véhicules (BCV) doit être conclue;

Considérant le modèle de convention fourni par la DIV;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE en séance publique, à l'unanimité :
Article 1er: d'approuver le texte de convention à signer entre l'administration communale de Mont-Saint-Guibert et la Banque Carrefour des Véhicules (BCV) telle que jointe à la présente délibération;
Article 2: d'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents;
Article 3: de fournir une copie de cette convention signée à la DIV.

OBJET N°13 : Affaires générales - Scouts de Mont-Saint-Guibert - Convention d'occupation des brasseries avec l'InBw - Approbation / NG

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Guibert de prolonger l'occupation d'une partie de l'entrepôt du site des anciennes brasseries situées Rue de l'Ornoy, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert afin d'en faire un lieu de stockage pour le matériel utilisé par les scouts lors de leurs camps ;
Considérant que la convention actuelle arrive à échéance le 31 janvier 2025 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de la renouveller pour une nouvelle période d'une année, à savoir jusqu'au 31 janvier 2026 ;
Considérant que ce bâtiment appartient toujours à l'InBw, société coopérative dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, 10 ;
Considérant le projet de convention d'occupation à conclure entre l'InbW, propriétaire des lieux, et l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, bénéficiaire ;
Que l'InBw met à disposition de la commune l'espace visé à dater du 1er février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026, à savoir 12 mois ;
Considérant que ces locaux seront mis à disposition de la commune moyennant le paiement d'une redevance détaillée comme suit :

- espace de stockage de 205m² : 450€ / mois (5 400€ par an)

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la brasserie telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;
Article 3 : d'envoyer cette convention signée à l'INBW ainsi qu'à la Directrice financière.

OBJET N°14 : Affaires générales: Règlement relatif à la prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos - Reconduction législature "2024 - 2030" - Approbation / GB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;
Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
Vu la décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990 ;
Vu la volonté du Collège communal d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation de modes de transport doux ;
Vu la demande d'avis au Directeur financier via le logiciel Imio en date du 16 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant le souhait de la Commune d'encourager l'usage du vélo pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre ;
Considérant les demandes croissantes de primes depuis quelques années;
Considérant notre adhésion à la convention des Maires, dans un désir de lutter contre le changement climatique et donc de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que nous sommes de plus en plus dans une démarche écologique, favorisant de ce fait la mobilité douce;
Considérant que le présent règlement est arrivé à échéance en date du 30 novembre 2024 et qu'il est donc opportun de renouveler ce dernier afin de pouvoir continuer à octroyer des primes aux citoyens;
Considérant qu'un crédit de 25 000 € sera inscrit à l'article budgétaire 763/331-01 de l'année 2025 et inscrit de la sorte chaque année à venir jusqu'au terme du règlement d'octroi.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de renouveler le règlement d'octroi des primes à l'acquisition d'un vélo électrique ou à assistance électrique ou à assistance électrique pour la mandature "2024 - 2030";
Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos.
Article 2 : **Définitions**
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
- Kit d'adaptation : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert.
- Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.

Article 3 : **De la prime**
Le montant de la prime communale est fixé à 20 % du montant de la facture avec un plafond de 200,00 € par vélo/kit acheté par le demandeur.
Un kit sécurité porteur du logo de Mont-Saint-Guibert, sera également fourni au demandeur. Celui-ci sera à retirer auprès de l'administration communale une fois le dossier complet et accepté.
La prime est octroyée à tout habitant domicilié sur la commune de Mont-Saint-Guibert. Une prime unique est attribuée par personne. Deux primes maximum par ménage au cours de la législature communale 2024 - 2030. Ces deux primes ne sont pas cumulables.
Pour être admissible, le vélo doit être neuf **ou reconditionné, accompagné d'une facture émise par un professionnel du secteur au nom et à l'adresse du demandeur** et répondre à l'une des définitions de l'article 2.
Article 4 : **Procédure**
Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur.
Ce formulaire doit être accompagné de la facture originale émise par un professionnel du secteur mentionnant le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que le type exact de vélo à assistance électrique ou de kit adaptable et d'une copie recto-verso de la carte d'identité.
La facture doit avoir une validité de 6 mois maximum au moment de l'introduction de la demande de prime.
Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans
Article 5 :
La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.
Article 6 : **Contrôle**
La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée.
Le bénéficiaire sera contraint de restituer la prime versée :

- s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- s'il revend le vélo dans les trois ans
- s'il ne respecte pas les conditions prévues dans le présent règlement ;
- s'il s'oppose au contrôle prévu par l'article 6.

Article 7 :

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 8 :

De faire part de la présente décision à la Directrice financière.

Article 9:

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage et arrivera à échéance le 05 février 2030.

OBJET N°15 : Affaires générales: Règlement relatif aux primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) - Approbation / GB

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale er de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30 et 1122-32;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'Art14;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018;
Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi des subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD);
Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Tansversal (PST) et en particulier l'objectif opérationnel IV.2. Réduire la production de déchets ménagers et publics;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 décidant d'octroyer une prime pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles);
Considérant que le règlement d'octroi des primes du 27 avril 2022 et mis en place par l'ancien conseiller en environnement Mr Quentin Hurdebise arrive à échéance le 31 décembre 2024;
Considérant le nombre demandes reçues en 2024, à savoir 7 demandes pour un montant de 373,50€ ce qui est nettement inférieur à l'année 2023 où on en était à 18 demandes pour un montant de 1012€;
Considérant que le Collège communal souhaite rajouter la possibilité pour les citoyens d'obtenir des primes pour des "cotons démaquillants réutilisables";
Considérant qu'il faille donc rajouter un article au dit règlement, à savoir ici, l'article 1.4 "Cotons démaquillants réutilisables" et qui stipulera les critères d'admissions pour l'octroi d'une telle subvention;
Considérant que pour l'année 2024, un montant de 5.000€ avait été prévu au budget;
Considérant le règlement "primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)" ci-dessous;

Article 1.1 – Langes lavables pour bébés

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux ménages guibertins et aux milieux d'accueil guibertins reconnus par l'ONE, une prime communale pour l'acquisition de langes lavables par les ménages ou les milieux d'accueil.

Article 1.1.2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) ou en synthétique, éventuellement doublé d'un insert.

Article 1.1.3

Pour les ménages, le demandeur est le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Mont-Saint-Guibert à la date de la demande.
Pour les milieux d'accueil, le demandeur est le représentant du milieu d'accueil.

Article 1.1.4

Pour les ménages, la prime est octroyée une à deux fois par enfant. La demande est introduite pendant une période située au plus tôt dans les 3 mois avant la naissance et au plus tard 3 ans après la naissance.
Pour les milieux d'accueil, la prime est octroyée une seule fois.

Article 1.1.5

Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ai atteint l'âge de 3 ans.
Le dossier comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à partir du site Internet communal, dûment complété, daté et signé par le demandeur.*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ou une preuve de paiement.*
- *Une copie de la composition de ménage*

Pour les milieux d'accueil, la demande est introduite au moyen :

- *Du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables pour les milieux d'accueil », dûment complété, daté et signé par le demandeur,*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou une preuve de paiement.*
- *L'attestation de reconnaissance du milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Article 1.1.6

Pour l'acquisition des langes lavables par les ménages, le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à 150 €. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant et au plus tard de 3 ans après la naissance.
Pour l'acquisition de langes lavables par les milieux d'accueil, le montant de la prime octroyée équivaut à 75 % des factures d'achat et est plafonné à 750,00 €.
Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées pour aboutir au plafond de chaque prime, et deux demandes maximum de prime doivent être introduite pour les milieux d'accueil et les ménages.

Article 1.1.7

La commune mettra à disposition un module de test pour les ménages qui le souhaitent. Ce module sera sous caution au prix de 50€, et devront être laver au retour de ceux-ci.

Article 1.2 – Protections menstruelles lavables et réutilisables

Art 1.2.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertines une prime communale pour l'acquisition de protections menstruelles lavables et réutilisables.

Art 1.2.2

Une culotte menstruelle se définit comme une protection périodique externe et lavable destinée à absorber le flux sanguin des règles.

Art 1.2.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.2.4

La prime est octroyée une seule fois par citoyen.

Art 1.2.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de protections menstruelles zéro déchet, à retirer à partir du site e-guichet communal ;*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement ;*
- *Une copie de l'attestation de composition du ménage*

Art 1.2.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 50€.
Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 €.

Article 1.3 – Langes lavables pour adultes

Art 1.3.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertins une prime communale pour l'acquisition de langes lavables pour adultes.

Art 1.3.2

Un lange lavable se définit comme une protection réutilisable et lavable adapté en fonction de la taille de la personne et du flux produit.

Art 1.3.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.3.4

La prime est octroyée une seule fois par adulte.

Art 1.3.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de langes lavables pour adulte, à retirer à partir du site e-guichet communal ;*
- *Une copie de(s) facture(s) d 'achat ou d'une preuve de paiement ;*
- *Un certificat médical attestant l'incontinence.*
- *L'attestation de composition de ménage*

Art 1.3.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d 'achat avec un maximum de 150€. Plusieurs factures d 'achat peuvent être cumulées afin d' atteindre le plafond de 150 €.

Article 1.4

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 1.5

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 1.6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les factures présentées ne peuvent être antérieures à cette date.

Article 1.7

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale. La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.
Le règlement couvre les années 2025 et 2026.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'ajouter un article 1.4 au présent règlement, article comprenant l'octroi d'une prime pour l'acquisition de "cotons démaquillants réutilisables";

Article 2: de renouveler le règlement d'octroi des "primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) et des cotons démaquillants réutilisables" et ce, pour une période d'un an ;

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour l'acquisition de protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) et de cotons démaquillants réutilisables.

Article 3: d'allouer un budget annuel de 5.000€;

Article 4: de faire part de la présente délibération au service finances et à la Directrice financière;

Article 5: toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 6: le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage et arrivera à échéance le 05 février 2026.

OBJET N°16 : Affaires générales - Délégation de compétence au Collège communal en matière d'octroi, de renouvellement et de renonciation des concessions aux cimetières communaux - Approbation /NG

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1232-7 al 1, L1232-7 al 3 et L1232-9 ;

Considérant que le Conseil communal dispose de la compétence concernant l'octroi, le renouvellement et la renonciation des concessions de sépulture aux cimetières communaux ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal ;

Considérant que pour accroître l'efficacité du service à la population, il y a lieu d'utiliser cette délégation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déléguer au Collège communal ses pouvoirs concernant l'octroi, le renouvellement et la renonciation des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.

OBJET N°17 : Affaires générales - Représentants du Conseil communal dans les institutions paralocales : Clé de répartition - Approbation / NG

Vu les articles L1122-34§2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) .
Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 a été installé le 2 décembre 2024 ;
Considérant que pour assurer la représentation proportionnelle du nouveau Conseil communal aux assemblées générales, deux critères objectifs de répartition sont possible, à savoir :

- soit l'application stricte de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représenté au Conseil communal ;
- soit l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition (intéressant à partir de trois groupes politiques représentés au Conseil) ;

Vu la répartition du Conseil communal :

- Groupe A : MSG COHESION
- Groupe B : ECOLO

Sur proposition du Collège communal de recourir à l'application de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal.
Le Conseil communal DECIDE **à l'unanimité** :
Article unique : de faire application de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt) des mandats entre les groupes politiques représentés au Conseil communal de laquelle il résulte que chaque délégation communale aux assemblées générales des intercommunales, dont la commune fait partie, sera composée de :

- 4 représentants du groupe A
- 1 représentant du groupe B.

OBJET N°18 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) guibertine - Désignation des membres du Conseil d'administration - Prise d'acte / NG

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017, marquant son accord sur la création d'une "Régie communale autonome guibertine" et approuvant ses statuts ;
Vu l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit maximum 9, dans le cas de la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que la majorité du Conseil d'administration doit être composée de membres du Conseil communal ;
Attendu que les statuts de la RCA prévoient à l'article 22 alinéa 2, la désignation de **six représentants du Conseil communal en qualité d'administrateurs** ;
Attendu que, selon le mode de calcul de la répartion de la clé D'Hondt, ces 6 sièges sont répartis comme suit :

- 5 sièges au groupe MSG Cohesion
- 1 siège au groupe Ecolo

Considérant que le groupe MSG Cohesion propose la désignation de :

1. Yves DEWECHE
2. Marie-Céline CHENOY
3. Julien BREUER
4. Bruno FERRIER
5. Marine SMEESTERS

Considérant que le groupe "Ecolo" propose la désignation de :

1. Candice RIVIERE

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité d'administrateurs de la Régie Communale Autonome guibertine :

Pour le groupe MSG Cohesion :

1. Yves DEWECHE
2. Marie-Céline CHENOY
3. Julien BREUER
4. Bruno FERRIER
5. Marine SMEESTERS

Pour le groupe "Ecolo" :

1. Candice RIVIERE

La présente délibération sera communiquée à la RCA dans les plus brefs délais.

OBJET N°19 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Désignation des membres du Collège des commissaires - Prise d'acte / NG

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;
Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;
Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;
Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;
Vu le renouvellement des instances communales le 2 décembre 2024 ;
Vu l'article 58 de statuts de RCA guibertine :
" *Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie.*
Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.
Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.
Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal."
Attendu les candidatures reçues de :

- Elodie SCHUMACKER pour le groupe MSG COHESION ;
- Eric MEIRLAEN pour le groupe ECOLO.

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation de :

- Elodie SCHUMACKER en qualité de membre du Collège des commissaires de la RCA guibertine ;
- Eric MEIRLAEN en qualité de membre du Collège des commissaires de la RCA guibertine.

La présente délibération sera communiquée à la RCA Guibertine dans les plus brefs délais.

OBJET N°20 : Affaires générales - UVCW - Dépôt de candidature d'un représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl - Prise d'acte / NG

Vu l'article 14 des statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Vu le courrier reçu le ... de l'UVCW quant au renouvellement de son Conseil d'Administration ;
Vu que ce CA est composé de 39 membres élus par l'AG ;
Vu que parmi ces membres, 25 sont présentés par les communes ;
Considérant la possibilité pour le Collège communal de déposer une candidature ;
Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;
Attendu que le Collège communal propose de déposer la **candidature du Bourgmestre, Monsieur Julien BREUER ;**

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal l'Union des Villes et Communes de Wallonie : **Monsieur Julien BREUER**
La présente délibération sera communiquée à l'UVCW dans les plus brefs délais.

OBJET N°21 : Affaires générales - Maison du Tourisme du Brabant wallon asbl : désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Viviane MORTIER,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon : **Viviane MORTIER.**
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°22 : Affaires générales - Contrat Rivière Dyle-Gette (CRDG) : Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'asbl "Contrat rivière Dyle-Gette" ci-annexés prévoyant un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Sophie DEHAUT,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'ASBL Contrat rivière Dyle-Gette : **Sophie DEHAUT**.
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°23 : Affaires générales - Crédit social - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de la S.A. Crédit social de la Province du Brabant wallon prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de la S.A. Crédit social de la Province du Brabant wallon ;

Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Bruno FERRIER,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de la S.A. Crédit social : **Bruno FERRIER**.
La présente délibération sera communiquée à la S.A. susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°24 : Affaires générales - AIS asbl- Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'ASBL AIS prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL AIS ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Bruno FERRIER,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'ASBL AIS : **Bruno FERRIER.**
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°25 : Affaires générales - ALE asbl - Désignation des 6 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL ALE ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue :

- 5 sièges au groupe MSG Cohésion ;
- 1 siège au groupe Ecolo

Attendu que MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Nathalie SANNIKOFF
2. Viviane MORTIER

3. Marine SMEESTERS
4. Florence GODON
5. Virginie MAILLET

Attendu que Ecolo propose la candidature de :

1. Stéphane UGEUX

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'ASBL ALE :

1. Nathalie SANNIKOFF
2. Viviane MORTIER
3. Marine SMEESTERS
4. Florence GODON
5. Virginie MAILLET
6. Stéphane UGEUX

La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°26 : Affaires générales - MCAE Les P'tits filous - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de la MCAE "Les P'tits Filous" prévoyant la désignation par le Conseil communal d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'Assemblée générale de l'association;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Marie-Céline CHENOY,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de de la MCAE "Les P'tits Filous" : **Marie-Céline CHENOY**.
La présente délibération sera communiquée à la MCAE susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°27 : Affaires générales - TEC - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la TEC - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de la TEC prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la TEC ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Sophie DEHAUT,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de la TEC : **Sophie DEHAUT**.

La présente délibération sera communiquée à la TEC dans les plus brefs délais.

OBJET N°28 : Affaires générales - CCPH - Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil consultatif wallons pour les personnes handicapées - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts du Conseil Consultatif pour les Personnes Handicapées prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CCPH ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Marie PARIS,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au CCPH : **Marie PARIS**.
La présente délibération sera communiquée au CCPH dans les plus brefs délais.

OBJET N°29 : Affaires générales - Maison de l'Urbanisme du BW - Désignation d'un représentant communal - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de la Maison de l'urbanisme prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Maison de l'urbanisme ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Julien BREUER,** Conseiller communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de la maison de l'urbanisme : **Julien BREUER**.
La présente délibération sera communiquée à la maison de l'urbanisme dans les plus brefs délais.

OBJET N°30 : Affaires générales - Les Bouts Choux de l'Axis asbl - Désignation de 3 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu les statuts des Bouts Choux de l'Axis ci-annexés prévoyant 3 représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner trois représentants du Conseil communal ;

Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue les 3 sièges au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de :

1. Marie-Céline CHENOY
2. Christel PAESMANS
3. Florence GODON

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG des Boutchoux de l'Axis de :

1. Marie-Céline CHENOY
2. Christel PAESMANS
3. Florence GODON

La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°31 : Affaires générales - Guibert Sports Event asbl - Désignation de 4 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu les statuts de Guibert Sports Event prévoyant 4 représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner quatre représentants du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue les 3 sièges au groupe MSG Cohésion et 1 siège au groupe Ecolo ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de :

- Marie-Céline CHENOY
- Patrick BOUCHE
- Christophe DEVLEESCHOUWER

Attendu que Ecolo propose les candidature de :

- Candice RIVIERE

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de Guibert Sports Event de :

- Marie-Céline CHENOY
- Patrick BOUCHE
- Christophe DEVLEESCHOUWER
- Candice RIVIERE

La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°32 : Affaires générales - Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) asbl - Désignation de 2 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu les statuts du CCBW prévoyant minimum 2 représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*

Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner deux représentants du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue les 2 sièges au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de :

1. Viviane MORTIER
2. Marie PARIS

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG du CCBW de :

1. Viviane MORTIER
2. Marie PARIS

La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°33 : Affaires générales - Ethias Co asbl - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu les statuts de Ethias Co prévoyant 1 représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de : Bruno FERRIER.

- ...

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de Ethias Co de : Bruno FERRIER.
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°34 : Affaires générales - Maison du Conte et de la littérature asbl - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu les statuts de la maison du conte et de la littérature prévoyant 1 représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de : Marie PARIS.

- ...

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de la maison du conte et de la littérature de : Marie PARIS.
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°35 : Affaires générales - Bassin de mobilité du Brabant wallon - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD ;
Vu le décret du 29 MARS 2018 - Décret réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne et plus précisément l'article 18 qui précise :
Dans la sous-section 5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 5septies rédigé comme suit :
" Art. 5septies. *Pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport.*
Chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport. Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose les candidature de :

- Sophie DEHAUT

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG du bassin de mobilité de :

- Sophie DEHAUT

La présente délibération sera communiquée dans les plus brefs délais.

OBJET N°36 : Affaires générales - Désignation d'un représentant communal au sein du Comité de concertation commune-cpas - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 relatif au comité de concertation Commune-CPAS :
Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale.
Vu qu'il faille organiser des comités de concertation commune-CPAS ;
Vu le renouvellement des instances le 2 décembre 2024 ;
Vu le ROI du comité de concertation commune-cpas et en particulier l'article 2 ;
Attendu qu'il faille désigner les délégués communaux comme suit :

- Bourgmestre (ou l'Echevin délégué par lui) ;
- Un conseiller communal désigné par le Conseil communal ;
- La Directrice générale

Attendu que l'Echevin des finances fait partie de la délégation communale lorsque le budget du CPAS est soumis au comité de concertation ;
Attendu que la clé D'Hondt attribue le siège à MSG Cohésion ;

Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Marie-Céline Chenoy , Conseillère communale** ;

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation, en qualité de représentant du Conseil communal au sein du Comité de concertation commune/CPAS, de : **candidature de Marie-Céline Chenoy**.
La présente délibération sera communiquée au CPAS dans les plus brefs délais.

OBJET N°37 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Convention partenariat 1001 Scrap-Extra du vendredi - DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2024 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2024-2025
Entre : Séverine De Visscher
Rue Jean Moisse 6
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes.
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.
Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.
Art. 5. Matériel :
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.
Art. 7. Rémunération, paiement et facture :
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.
Art. 8. Inscription :
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.
Art. 9. Confidentialité :
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
Art. 11. Durée de la convention :
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2024/2025 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 10 janvier 2025 et le dernier atelier sera le 27 juin 2025.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°38 : Service Jeunesse/ Convention de collaboration petites vacances - Approbation - DG

Vu Le code de la démocratie et de la décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Vu le marché public dont référence 2024625, relatif aux prestations d'animation durant les petites vacances,
Considérant la mise en place de semaines d'activités pour les 2 ans et demi/12 ans lors des petites vacances,
Considérant la mise en place d'une collaboration avec un organisme externe,
Considérant la consultation faite pour trouver l'organisme adapté au projet,
Considérant la validation par le Collège Communal, en sa séance du 23 décembre 2024, du choix de l'asbl Atout Sport comme partenaire,
Considérant la nécessité d'avoir une convention de collaboration qui unit l'Administration Communale et l'Asbl,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: de valider l'ensemble des termes de la convention reprise ci-dessous:
Convention de collaboration entre l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert et l'asbl Atout Sport

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en place de semaines d'animation lors des petites vacances scolaires de 2025 à 2028 inclus.

Le Décret du 30 mars 2022 relatif à la réforme des rythmes scolaires annuels prévoit aux articles 214 à 216, un dispositif de subventionnement d'activités spécifiques pendant les congés scolaires de détente (Carnaval) et d'automne (Toussaint). Cette réglementation est insérée dans le Décret ATL par un point supplémentaire à l'article 15 §1er et par un nouvel article 37 bis.

LA CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

D'une part,

Nom de l'opérateur :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Type d'agrément atl (aes ou cdv) :
Centre de vacances
Adresse :
Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert
Représentant (nom et prénom) :
David Gosseries
Fonction du représentant :
Responsable Service Jeunesse et Coordinateur ATL

Dénommé « l'opérateur agréé ».

Et d'autre part,

Nom de l'opérateur (1) :
Asbl Atout Sport
Agrément éventuel (one, culture, sport …) :
Centre de vacances
Adresse :
Rue Thirion 20 à 5310 DHUY
Représentant (nom et prénom) :
Jean-Louis Mercenier Et Olivier Paquet

Fonction du représentant :
Président

Dénommé « le partenaire ».

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La convention couvre la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour la mise en place de semaines d'animation/stages lors des vacances de Détente, Printemps et automne :

- Chaque première semaine des périodes de congés scolaires mentionnées ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

LIEU (1) :

Ecole du Bon Départ, rue des Ecoles 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert

- **Horaires :** 8h à 18h (Accueil de 08h à 9h et de 16h00 à 18h, activités de 9h à 16h00)
- o Public visé :
 - **Enfants de moins de 6 ans :** oui , dès 2 ans et demi.
 - **Enfants de 6 ans et plus :** oui jusque 12 ans.
 - Nombre d'enfants prévu : +/- 80
 - **Enfants issus d'un milieu défavorisé :** oui / non
- PFP :
 - **Tarif de base :** 120 € / semaine
 - **Tarif dégressif :** oui / non

Explication : L'Administration Communale interviendra à hauteur de 40€ par enfant Guibertin inscrit aux semaines d'animation.

- Modalités pour les publics précarisés :

Contacter leur assistante sociale au CPAS pour voir comment avancer dans les démarches, le cpas prendra alors contact avec le Service Jeunesse de la commune.

- o Activités (thèmes abordés / programme des activités / moyens mis en œuvre pour toucher et accueillir les publics visés) :

Le but est de mettre en place des semaines d'animation variées, riches et où se succèdent toute une série d'activités pendant la semaine. Que ce soit du sport à la cuisine en passant par la musique, le bricolage, les grands jeux. Le but est de permettre aux enfants de vivre une semaine de vacances où chacun peut avancer à son rythme tout en bénéficiant d'un encadrement et un accueil de qualité.

RESSOURCES MISES À DISOSITION PAR L'OPÉRATEUR AGRÉÉ :

- **Encadrement :** 0 (possibilité de recruter parmi les animateurs des plaines d'été s'ils sont disponibles)
- **Matériel :** L'Administration communale prendra en charge la location de tous les lieux communaux ou s'y rapportant présents sur le territoire Guibertin et la location de l'école du Bon Départ et qui sont utiles au bon déroulement des semaines d'animation.

- o Locaux (description) :

les locaux mis à dispositions sont des locaux d'école. Pour les plus petits, des classes maternelles seront à disposition avec des sanitaires adaptés à leur besoin. Il y aura un local sieste prévu aussi.
Une salle de gym, un réfectoire, des espaces extérieurs, cours de récréation, module de jeux, coin nature. Les enfants pourront aussi bénéficier des infrastructures du centre sportif de Mont-Saint-Guibert, terrain de tennis, padel, football,baseball,basket, pump track,…

- o Autres :

……

RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE :

- **Encadrement :** 1 Coordination, 10/11 Animateurs max (1 animateur/trice pour 8 enfants) tout en respectant les conditions relatives au décret centres de vacances.
- **Matériel :** C'est l'asbl Atout Sport qui prendra le matériel dont elle aura besoin lors de chaque semaine d'animation pour assurer au mieux les projets et les thèmes abordés.

- o Locaux (description) :

Voir plus haut

- o Autres :

……

INSCRIPTION

L'ensemble des inscriptions pour les semaines se dérouleront sur le portail parents présent sur le site de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert de manière à centraliser le tout au niveau inscription pendant l'année entière et pour toutes les vacances.

MODALITES PRATIQUES

C'est l'administration communale, opérateur agréé, qui se chargera de déclarer chaque semaine sur le portail Pro-One, d'encoder toutes les informations nécessaires et demandées par l'ONE, qui encodera les contrats des animateurs et coordinations réalisés par l'Asbl Atout Sport.
L'Administration communale se chargera également de faire les demandes de subventionnement auprès de l'ONE à la fin de chaque semaine d'animation et d'éditer les attestations fiscales nécessaires en fin d'année civile.
L'Administration se chargera également de réserver les locaux nécessaires au bon déroulement des semaines d'animation.

GESTION DU PERSONNEL (SI CHACUN DES PARTENAIRES MET DU PERSONNEL À DISPOSITION)

Chaque travailleur reste soumis au règlement de travail de son employeur. Toutefois la responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par :

L'Asbl Atout Sport par l'intermédiaire de sa coordination présente sur le site.

L'assurance « accident du travail et responsabilité civile » pour le personnel est souscrite par l'asbl Atout Sport

L'assurance « accidents corporels et responsabilité civile » pour les enfants est souscrite par : Asbl Atout SPort

……

RELATION AVEC LES PARENTS

- *o Qui inscrit les enfants ?*

L'administration Communale

- *o Qui prend les présences ?*

L'Asbl Atout Sport

- *o Qui facture, perçoit la PFP et délivre les attestations fiscales ?*

L'administration Communale

FINANCEMENT ET RELATIONS AVEC L'ONE

L'opérateur agréé complète la déclaration d'activité et la demande de subsides. L'opérateur agréé perçoit l'entièreté de la subvention.

A la fin de chaque semaine d'animation, le partenaire enverra à l'opérateur agréé une facture reprenant le nombre d'enfant inscrit avec le montant à lui verser pour les PAF des pare

Au vu des ressources mises à disposition par chacun des partenaires, la répartition de la subvention est envisagée selon les modalités suivantes :

Opérateur agréé : 40 % de la subvention

Partenaire (1) : 60 % de la subvention

ce pourcentage de subvention sera versé au partenaire une fois que celle-ci est perçue par l'opérateur agréé, de manière générale, lors du 1er trimestre de l'année qui suit. (Exemple : stage en 2025, subvention courant 1er trimestre 2026)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les opérateurs agréés et partenaires certifient que toutes les données seront traitées comme des informations strictement confidentielles dans le respect de la vie privée de tous les intervenants.

La présente convention de collaboration vaut pour l'année 2024 mais pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire si chacun des partenaires est satisfait de la collaboration.

Signatures :

L'opérateur agréé,
Administration communale de MSG,
Nathalie Gathot, Directrice Générale,
Julien Breuer, Bourgmestre,
Marie-Céline Chenoy, Echevine de l'enfance

Le partenaire,
Asbl Atout Sport,
Jean-Louis Mercenier, Responsable,
Olivier Paquet, Responsable,

Article 2: de mandater le service jeunesse de mettre tout en place pour la bonne réalisation de ces semaines d'animation pendant les petites vacances

Article 3: de mandater le service jeunesse de faire suivre les informations au service finance

OBJET N°39 : Service Jeunesse- Plaines de vacances-Convention Occupation Ecole du Bon Départ Petites vacances 2025-2028 - Approbation / DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant les besoins du Service Jeunesse de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation des petites vacances en collaboration avec l'asbl Atout Sport,
Considérant la validation de la location de l'école du Bon Départ pour la période 2025-2028 en sa séance du 08 janvier 2024,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

Le Conseil Communal décide:

Article 1: de valider les termes de la présente convention entre l'administration communale et l'école du Bon Départ:

CONVENTION D'OCCUPATION

Il est convenu entre :

« L'Ecole Le Bon Départ » - rue des Ecoles 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par Mme Hélène Poncelet, directrice, mandatée par le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, d'une part

Et

La commune, valablement représentée par Nathalie Gathot, Directrice Générale, Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse, dénommée l'occupant, d'autre part,

La mise à disposition des locaux, matériel, cours et terrains de jeux suivants :

- La salle de professeur de l'école, les classes maternelles, le réfectoire, la salle de gym.
- Les toilettes de l'école.
- Les cours de récréation à l'avant et à l'arrière de l'établissement.
- Le préau couvert à l'arrière de l'établissement.
- L'espace vert de l'école.

La mise à disposition est convenue pour la période suivante : 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028

- Chaque première semaine des vacances suivantes : Détente, Printemps et Automne.

La location comprend :

- L'usage des locaux cités.
- La jouissance des espaces extérieurs.
- Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les obligations de l'occupant comprennent :

- L'assurance en responsabilité civile et le respect de toutes les obligations légales pour l'activité organisée par l'occupant. En aucun cas la responsabilité de l'Ecole le Bon Départ ne sera engagée, même si des élèves de l'école participent à l'activité
- Le respect et la mise en ordre des locaux, du mobilier et du matériel.
- L'évacuation des poubelles.
- La fermeture des portes, fenêtres et électricité des locaux occupés, ainsi que des grilles extérieures. Si des dégâts surviennent à la non-fermeture des portes et grilles extérieures, ceux-ci seront à charge de la commune.
- Le respect de l'environnement du quartier, incluant :
 - Le respect des propriétés voisines
 - Le respect de la flore, des bois et des prairies environnantes
 - Le respect de la quiétude des riverains, de jour comme de nuit

 A cet égard, **les nuisances sonores** seront particulièrement surveillées, et les règles suivantes seront observées :
- Pas d'installation sonore de forte puissance à l'intérieur des bâtiments
- Pas d'installation de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments
- Pas de jeux de ballons dans les cours de récréation après 18h
- Pas de jeux extérieurs, de quelque nature que ce soit, avant 8h00 et au-delà de 22h00.

CONSIGNES QUI FERONT L'OBJET D'UNE RETENUE DE VOTRE CAUTION EN CAS DE NON-RESPECT

Extérieurs (cours, plaine, allées, …) :

ð Tous les abords extérieurs doivent être rendus propres

ð Pas de dépôts (de papier, capsules, verres, cannettes)

ð Pas de traces d'occupation (trace de feu, boue)

ð Les véhicules peuvent entrer dans l'enceinte de l'école uniquement pour le déchargement de matériel mais doivent aller se stationner après à l'extérieur.

En cas de dégâts, la Commune s'engage à rembourser les frais éventuels.

Dans les toilettes :

ð Le sol doit être propre, nettoyé à l'eau.

ð Les toilettes et les éviers doivent être propres.

Partout :

- Toutes les portes doivent être refermées à clé, les lumières éteintes, les fenêtres fermées
- Il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz à l'intérieur du bâtiment
- Tout matériel détérioré sera remplacé aux frais de la Commune.

- Tous les locaux doivent être rangés et le matériel déplacé remis à sa place initiale, les sols doivent être balayés et les poubelles vidées.

En cas de souci concernant ces points, veuillez-vous adresser **à votre arrivée** à la direction : Mme Hélène Poncelet (0477/19.49.61)
Le non-respect des règles de conduite énumérées peut entraîner la rupture immédiate de la convention, sans dédommagement ni indemnités, ainsi que la retenue d'une partie de votre caution.
Pour confirmer la réservation des lieux, l'occupant renverra la convention signée.
A la fin de la période d'occupation

- La somme de 500€ par semaine sera perçue, à titre d'indemnité d'occupation et sur présentation de la facture par l'établissement scolaire. Elle sera à verser sur le compte IBAN : BE15 0912 1200 3330 au nom de l'école Le Bon Départ

Avec « Occupation stages petites vacances +DATES » en communication.
Lors de chaque versement, le service comptable de la commune enverra un décompte explicatif des sommes versées à : efcf.nil.msg@gmail.com
Fait en double exemplaire, à Mont-Saint-Guibert, le

Pour l'école,
Mme Hélène Poncelet, Directrice Générale

Pour l'occupant,
Nathalie Gathot, Directrice

Julien Breuer,
Bourgmestre

Marie-Céline Chenoy
Echevine de la Jeunesse

Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 23h00.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**